Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-053 du 18 AVR. 2016

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0037 relative au **projet de création d'une messagerie sur le port de Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 4 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de messagerie (y compris bureaux et locaux techniques) de niveau R+1, développant 13 063 mètres carrés de surface de plancher, de réseaux, d'une aire de stationnement, de 12 765 mètres carrés de voirie, et d'espaces verts, sur un terrain de 50 502 mètres carrés ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, et qu'il relève donc de la rubrique 36°), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est concerné par un aléa très fort de remontée de nappe et qu'il pourrait faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant qu'une canalisation de transport de gaz pourrait intercepter le site et qu'une analyse de compatibilité pourrait être nécessaire à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'activité de messagerie va générer l'accueil quotidien de l'ordre de 18 poids lourds et 240 véhicules légers et que le site est bien desservi en axes routiers structurants et en transports en commun ;

Considérant que le projet jouxte une liaison verte du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), et que le projet prévoit, le long de cette liaison, des espaces verts et une voie de déplacements doux ;

Considérant que le projet générera entre 15 000 et 20 000 mètres cubes de déblais, et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de réutiliser ou de recycler ces déblais (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'une messagerie sur le port de Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00